



DEBLAIEMENT DES NEIGES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Au seuil de la prochaine saison d'hiver, nous rappelons aux usagés quelques principes relatifs au déblaiement des neiges et au stationnement des véhicules.

Nous nous permettons de rappeler aux entreprises que la chaussée et ses abords doivent être libres de toutes machines, engins, matériaux, déblais et autres. Le cas échéant, ils doivent être enlevés avant l'hiver.

Nous tenons à attirer l'attention des entrepreneurs sur le fait que si un accident devait survenir à un engin occupé au déblaiement des neiges, nous nous verrions contraints de les rendre responsables de tous les dommages consécutifs à la non-observation du présent avis.

Tous les propriétaires-bordiers sont rendus attentifs aux dispositions de la loi sur les routes de 1965, article 166 et suivants relatifs aux distances des murs de clôture, des haies, etc. Les clôtures qui ne seraient pas conformes aux articles précités et qui seraient endommagées lors du déblaiement des neiges ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité pour réparation.

En ce qui concerne le stationnement des véhicules, y compris les véhicules agricoles, sur la voie publique et ses abords, nous attirons l'attention des automobilistes sur les articles 19 et 20 de l'Ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 qui stipulent notamment : « Lors des chutes de neige, il est interdit de laisser les véhicules en stationnement au bord des routes, ce qui pourrait gêner le déblaiement des neiges. Il est également interdit de stationner les véhicules devant l'accès des bâtiments, sur des terrains d'autrui, sur les routes et leurs annexes à l'intérieur des localités ». En cas de non-observation de ce qui précède les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

La neige tombée des toits ou pelletée sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement sera débarrassée par les soins des services communaux, aux frais des propriétaires, même sans que ceux-ci en soient avertis.

Les gérances d'immeubles sont tenues d'aviser leurs clients des présentes prescriptions.

La police effectuera les contrôles nécessaires et dénoncera les contrevenants, selon les articles 19 et 20 de l'Ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962.

La Municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts dus à la non-observation du présent avis.

St-Martin, le 2 novembre 2018

L'ADMINISTRATION COMMUNALE